

DECRET N° 74/704 DU 1ER AOUT 1974

Portant réglementation :

- de l'utilisation des véhicules administratifs ;
- de l'octroi d'avance aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour acquisition de véhicules ;
- des conditions de participation de l'Etat aux dépenses d'entretien des véhicules de certains fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

VU la Constitution du 23 Juin 1972 ;

VU Le Décret n°72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

DECRETE :

TITRE I.-

DE L'UTILISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1^{ER}- Les véhicules appartenant à l'Etat ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt du service public.

En conséquence et sous réserve des exceptions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous, l'affectation des véhicules administratifs à titre personnel ou à des fins particulières, sous aucun prétexte, est formellement interdite sous peine des sanctions disciplinaires ou pécuniaires édictées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- Tout véhicule administratif en circulation doit comporter à son bord les pièces suivantes :

1°/ une carte grise spéciale du modèle réglementaire ;

2°/ un carnet de bord du modèle fixé par le Ministre des Finances

3°/ une autorisation de circuler permanente ou temporaire délivrée par le Ministre des Finances et faisant ressortir les noms et prénoms du conducteur, les noms, prénoms et qualité des occupants, et la destination.

La présentation de ces pièces est obligatoire à toute réquisition des autorités de contrôle énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Le Ministre des Finances peut requérir la Police ou la Gendarmerie aux fins de procéder à la mise en fourrière de toute voiture administrative en position irrégulière.

ARTICLE 3- Les véhicules administratifs affectés au transport des personnalités ou délégations étrangères doivent être munie d'un « laissez-passer spécial » valable pour la durée de la mission. Ce laissez-passer est fixé d'une manière apparente à l'avant du véhicule intéressé.

ARTICLE 4- Sont chargés à titre permanent, et en tout lieu du contrôle des véhicules administratifs en circulation :

1°) Les Chefs d'Unités Administratives ;

2°) Les Agents de Police et de la Gendarmerie ;

3°) Les Agents assermentés du service de la circulation routière ;

4°) Les fonctionnaires ou agents titulaires d'une commission délivrée par le Ministre des Finances.

En cas d'infraction, ils dressent un procès-verbal à l'encontre des contrevenants. Copie de ce procès-verbal est adressée dans les 8 Jours au Ministre des Finances.

ARTICLE 5- Tout véhicule administratif démunie de l'une des pièces énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus est mis immédiatement en fourrière, puis réintégré au garage Administratif.

En outre, et sans préjudice des sanctions édictées par le Code de la Route et des Reines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à la contravention constatée, le défaut de présentation

des pièces énumérées aux articles 2 et 3 du présent décret est puni d'une amende forfaitaire comme suit :

| | A l'intérieur du périmètre urbain | En dehors du périmètre urbain et au-delà d'un rayon de 10k du lieu de la résidence habituelle |
|---|-----------------------------------|---|
| Défaut de la carte grise spéciale | 2. 000 | 3. 000 |
| Défaut de carnet de bord | 2. 500 | 3. 000 |
| Défaut de l'autorisation de circuler ou de laissez-passer | 3. 000 | 3. 000 |

ARTICLE 6.- La procédure de perception de l'amende prévue à l'article 5 du présent décret est fixée comme suit :

1°/ En cas d'acquiescement, le contrevenant verse à l'agent verbalisateur le montant de l'amende contre un récépissé titré d'un carnet à souche.

2°/ Dans le cas contraire, le procès-verbal est adressé au Ministre des finances qui ordonne l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 7.- Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus ne sont pas applicables aux autorités administratives et de maintien de l'ordre à savoir :

1°/ les Gouverneurs de Province,

2°/ les Secrétaires Généraux de Province,

3°/ les Préfets ou Assimilés et leurs adjoints,

4°/ les Sous-préfets ou assimilés et leurs adjoints,

5°/ les Chefs de district,

6°/ les personnels du maintien de l'ordre titulaires d'une autorisation dûment délivrée par les autorités hiérarchiques compétentes.

Toutefois, l'emploi à titre permanent et non personnel des véhicules administratifs mis à la disposition des intéressés obéit aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 8.- Dans la limite des disponibilités du Parc automobile, certains services peuvent être dotés d'un véhicule de service général ou de tournée.

En dehors des heures normales de service ou des tournées, ces véhicules doivent, sauf autorisation spéciale de circuler, stationner exclusivement au Garage Administratif du ressort.

ARTICLE 9.- En application des dispositions de l'article 21/L/F/61/62 de la loi des Finances n°61/11 du 14 Juin 1961, les frais de réparation des véhicules administratifs sont supportés par les agents de l'Etat responsables des dégâts constatés.

Il en est de même de la responsabilité civile en cas de faute personnelle imputable aux intéressés.

TITRE II.- **DE L'OCTROI D'AVANCE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE** **L'ETAT POUR ACQUISITION DE VEHICULES.**

ARTICLE 10.- Dans la limite des crédits disponibles au compte spécial du Trésor créé cet effet et en application des dispositions des articles ci-après, des avances peuvent être consenties aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules neufs.

Les véhicules ainsi achetés ne peuvent, pendant toute la période de remboursement de l'avance, être utilisés à des fins lucratives.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVANCES CONSENTIES AUX
AGENTS DE L'ETAT EN SERVICE AU CAMEROUN

Section I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11.- Le montant maximum de l'avance pour achat de véhicule qui ne peut être supérieur aux 3/4 du prix d'achat du véhicule envisagé, lié aux fonctions de responsabilité ou au grade de l'agent bénéficiaire est ainsi fixé :

| FONCTIONS | GRADE | | MONTANT MAXIMUM |
|-------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------|
| | INDICE | CATEGORIE | |
| Secrétaire général ou assimilé | Entre 940 et 115 | 12 ^{ème} | 1 500 000 |
| Directeur ou assimilé | Entre 740 et 940 | 11 ^{ème} | 1 300 000 |
| Directeur adjoint ou assimilé | Entre 605 et 740 | 9 ^{ème} | 1 000 000 |
| Chef de service ou assimilé | Entre 530 et 605 | 8 ^{ème} | 800 000 |
| Chef de service adjoint ou assimilé | Entre 403 et 503 | 7 ^{ème} | 700 000 |
| Chef de bureau | Entre 335 et 403 | 6 ^{ème} | 500 000 |
| | Entre 207 et 335 | 5 ^{ème} | 300 000 |
| | Entre 150 et 207 | 4 ^{ème} | 150 000 |
| | Entre 100 et 150 | 3 ^{ème} | 75 000 |
| | Entre 43 et 100 | 1 ^{ère} et 2 ^{ème} | 50 000 |

- Les plafonds ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du Ministre des finances et fonction de la conjoncture économique.
- L'avance consentie ne porte pas intérêt et doit être remboursée au maximum en 3 mensualités. Toutefois, le Ministre des Finances peut autoriser l'octroi d'avances pour achat de véhicule en dépassement des plafonds fixés ci-dessus, ces avances portent intérêt selon les conditions de banque.

ARTICLE 12.- Les demandes d'avances sont adressées par voie hiérarchique au Ministère des Finances. Elles doivent comporter les renseignements et justifications ci près :

- nom, prénoms ;
- numéro matricule ;
- bulletin mensuel de rémunération ou de salaire ;
- situation famille ;
- état certifié d'endettement vis-à-vis de l'Etat et des autres organismes de crédits ;
- Ministère employeur ;

- facture proforma indiquant le prix et le type du véhicule dont l'achat est envisagé ;
- montant de l'avance sollicitée ;
- nombre de mensualités de remboursement proposées compte tenu des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13.- Le montant de l'avance à consentir est porté à la connaissance des intéressés qui confirment par écrit, le cas échéant, leur demande. Cette confirmation est appuyée d'une quittance de versement au Trésor d'une somme ou d'un chèque dûment représentant le montant de l'apport personnel du bénéficiaire.

ARTICLE 14 .- La décision accordant l'avance doit indiquer :

- le montant de l'apport,
- la montant de l'avance consentis,
- le nom et la qualité du bénéficiaire,
- l'échelonnement de remboursement de l'avance,
- le nom du fournisseur.

ARTICLE 15.- Pour le compte du bénéficiaire du prêt, il est mandaté le prix du véhicule (avance accordée et apport personnel) au profit du fournisseur et exclusivement à un compte bancaire ou postal. Ce mandatement n'intervient que sur présentation par le vendeur d'un dossier comprenant :

- Le double de la facture régulière arrêtée à un montant égal au prix du véhicule neuf.
- Une attestation comprenant les numéros du moteur et du châssis ainsi que la marque du véhicule.

ARTICLE 16.- En cas de renonciation par l'intéressé à la livraison du véhicule, le montant de l'apport personnel versé au Trésor est remboursé intégralement.

ARTICLE 17.- Le remboursement de l'avance ainsi consentie se fait par précomptes mensuels effectués sur le salaire ou la rémunération du bénéficiaire par le service payeur.

En aucun cas, l'agent ne pourra invoquer un changement dans sa situation administrative pour justifier le défaut de remboursement du prêt contracté. En cas de détachement dans un organisme parapublic, un avis à tiers détenteur pour le montant du solde restant dû est adressé à l'organisme employeur.

Si l'intéressé ne peut faire face à ses obligations ou en cas de décès, le véhicule est ainsi sur rapport du Directeur du Trésor pour être revendu par le Service des Domaines, et le montant du prix de vente revient à l'Etat à concurrence des sommes restant dues.

ARTICLE 18.- Selon une périodicité arrêtée par le Ministre des Finances et suivant la procédure réglementaire en la matière, les recouvrements effectués seront constatés en recettes au compte hors budget créé à cet effet.

L'Echéance de la première fraction est fixée au 3^{ème} mois qui suit la signature de la décision accordant l'avance.

SECTION II.- **DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRETS** **ATTRIBUES POUR L'ACHAT DE VEHICULE AUTOMOBILE**

ARTICLE 19.- Tout véhicule automobile acquis à l'aide d'un prêt de l'Administration fait l'objet d'une inscription de gage conformément aux dispositions du décret du 20 Mai 1955.

L'inscription du gage sur le registre prévu audit décret a lieu à la diligence et sous la responsabilité du vendeur au nom de l'Etat. Les services compétents du Ministère des Transports délivrent dans ce cas une carte grise spéciale, barrée d'une bande transversale de couleur verte. Le reçu de la déclaration est remis par le vendeur au Ministère des Finances. Tout véhicule automobile dont la carte grise porte ce signe distinctif ne peut être revendu que si un certificat de levée de gage précise que l'ancien propriétaire s'est libéré de sa dette à l'égard de l'Administration. Ce certificat de levée de gage est délivré par le Ministère des Finances.

De même le certificat de levée de gage est remis par les soins du Ministère des Finances à l'agent ayant remboursé la totalité de son prêt.

Ce document lui permet, s'il le désire, d'obtenir du Ministère des Transports, l'établissement d'une nouvelle carte grise conformément aux dispositions du décret n°59/227 du 3 Décembre 1959.

ARTICLE 20.- Le propriétaire d'un véhicule automobile bénéficiaire d'un prêt est tenu tant qu'il ne s'est pas libéré de sa dette, de souscrire pendant la première année une police d'assurance « tous risques », par la suite cette assurance obligatoire pourra toutefois ne concerner que les responsabilités à l'égard des tiers. Dans ce dernier cas, le risque couvert doit être illimité.

ARTICLE 21.- Aucun remboursement en règlement d'un sinistre ne peut être effectué par les Compagnies d'assurances à l'agent intéressé sans accord préalable du Ministre des Finances.

Les Compagnies d'Assurances sont tenues de mentionner cette disposition sur les polices d'assurances concernant les véhicules dont les cartes grises sont barrées de vert, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus.

Elles adressent au Ministère des Finances, une déclaration confirmant cette délégation au profit de l'Etat.

Les dispositions fixées au premier alinéa du présent article sont valables dans le cas d'un paiement effectué par la partie adverse dont la responsabilité aura été reconnue.

La non observation des prescriptions qui précèdent engage la responsabilité pécuniaire des sociétés intéressées.

CHAPITRE II.- **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS** **DES PRESENTATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES**

ARTICLE 22.- Les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir un prêt pour achat de véhicules automobiles.

La demande de prêt adressée au Ministère des Finances est accompagnée des renseignements ci-après :

- nom et prénoms,
- domicile,
- indice de solde,
- détail des émoluments,
- marque, et si possible facture.

ARTICLE 23.- Le montant de l'avance ne peut dépasser les $\frac{3}{4}$ du prix du véhicule dont l'acquisition est envisagée. Il est calculé au $\frac{1}{3}$ de la rémunération en francs cfa de l'agent, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

L'échéance de la première fraction à rembourser est fixée au troisième mois qui suit le paiement de l'avance.

ARTICLE 24.- Le paiement de l'avance ainsi consentie est effectué directement entre les mains du bénéficiaire par l'organisme assurant le règlement de sa rémunération.

Ce même organisme est chargé d'assurer le recouvrement des remboursements par précompte direct sur la rémunération mensuelle de l'agent.

ARTICLE 25.- dès achat du véhicule, le bénéficiaire d'un prêt est tenu :

- d'adresser au Ministère des Finances un double de la facture d'achat,
- de faire connaître les numéros d'immatriculation du véhicule, du moteur et du châssis
- de souscrire et d'adresser une déclaration par laquelle il s'engage en cas de vente du véhicule pour quelque motif que ce soit (à l'amiable, à la suite d'un accident, etc...) de transférer à l'Etat le montant du prix qu'il aura tiré jusqu'à concurrence des sommes restantes dues.

TITRE III.- **DES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE L'ETAT AUX DEPENSES**

D'ENTRETIEN DE VEHICULES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Section unique.- de l'indemnité d'entretien de véhicules

ARTICLE 26.- Les dispositions de ce titre s'appliquent aux agents de l'Etat de l'Administration exerçant l'une des fonctions ci-après :

- Secrétaire général,
- Chargé de mission,
- Conseiller technique,
- Attaché de cabinet,
- Inspecteur d'Etat,
- Directeur,
- Directeur adjoint, Sous-directeur d'Administration général,
- Chef de service et Chef de service adjoint d'Administration Centrale,
- Les agents dont les fonctions sont assimilées dans l'acte de nomination à celles ci-dessus, quelle que soit leur compétence territoriale.

ARTICLE 27.- L'indemnité d'entretien de véhicule n'est attribuée qu'aux agents propriétaires d'un véhicule automobile occupant l'une des fonctions énumérées à l'article 26 ci-dessus dans les conditions définies ci-après. Elle est également attribuée aux plantons ou aux gendarmes en service dans les brigades territoriales propriétaires d'une bicyclette ou d'un vélo-moteur.

| FONCTION | TAUX MENSUE L |
|--|---------------------|
| Secrétaire général, conseiller technique, chargé de Mission à la Présidence ou assimilé | 15 000 |
| Directeur, Conseiller Technique des Ministères, Inspecteur d'Etat, Attaché de Cabinet à la Présidence ou assimilé, | 13 000 |
| Directeur-Adjoint, Sous-directeur ou assimilé | 10 000 |
| Chef de Service ou assimilé | 7 000 |
| Chef de Service Adjoint ou assimilé | 5 000 |
| Planton, gendarme en service dans les brigades territoriales | 1 000 |

Son attribution fait l'objet d'une décision du Ministre des Finances.

ARTICLE 28.- Le droit à l'indemnité d'entretien est ouvert le premier jour du mois pendant lequel intervient la prise de fonction de l'intéressé si ce dernier est déjà propriétaire d'un véhicule. Ce droit est également ouvert le premier jour du mois où l'agent occupant l'une des fonctions considérées, se rend propriétaire d'un véhicule neuf.

L'indemnité d'entretien cesse d'être attribuée - soit le dernier jour du mois où l'intéressé quitte les fonctions lui ayant valu le bénéfice des dispositions ci-dessus - soit le dernier jour du mois durant lequel l'intéressé perd le propriété et l'usage de son véhicule.

L'agent bénéficiaire de la prime d'entretien est tenu de signaler la perte de la propriété ou l'usage de son véhicule au service compétent du Ministère des Finances.

ARTICLE 29.- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat titulaires d'une autorisation de circuler perdent droit au bénéfice de l'indemnité d'entretien.

ARTICLE 30.- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n°60/132 du 28 Juin 1960 portent règlementation de l'utilisation des

véhicules administratifs, du décret n°61/76 du 18 Mars 1961 règlementent l'octroi d'avance aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'acquisition de véhicules et du décret n°69/DF/105 du 1^{er} avril 1969 portant condition de participation de l'Etat aux dépenses d'achat et d'entretien du véhicule de certains personnels de l'Etat.

ARTICLE 31.- Les Ministres des Finances des Forces Armées, de l'Équipement, de l'Habitat et des Domaines, des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 1^{er} Aout 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é)

EL HADJ AHMADOU AHIDJO